

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T208/2023

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par le directeur des services techniques au bénéfice de l'entreprise Cédric Masse, 10 rue du Capdal 66510 Saint Hyppolyte, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du N°16 et N°17 rue de la Poste ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de réfection ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 novembre au lundi 27 novembre 2023 inclus, l'entreprise Cédric Masse est autorisée à la mise place d'un échafaudage sur la façade des habitations N°16 et N°17 rue de la Poste, afin de procéder à des travaux de réfection.

ARTICLE 2 : Du lundi 6 novembre au lundi 27 novembre 2023 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du N°13, N°15 et N°17 afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : l'entreprise Cédric Masse est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,
le 7 novembre 2023
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA